

A.M., 2020**Arrêté du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, et de la ministre déléguée à l'Éducation en date du 7 juin 2020**

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE À L'ÉDUCATION,

Vu l'article 55 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) permettant au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de déterminer, par règlement, la forme, les délais et les modalités pour la transmission d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 2020 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité, conformément aux articles 8, 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

Vu que le délai de 45 jours prévu dans l'avis de publication est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter sans modification le projet de règlement précité;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 7 juin 2020

*Le ministre de l'Éducation et
de l'Enseignement supérieur,*
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

*La ministre déléguée
à l'Éducation,*
ISABELLE CHAREST

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité (chapitre S-3.1, r. 5) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o le numéro d'entreprise du Québec du demandeur attribué par le registraire des entreprises;».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par:

1^o la suppression du paragraphe 2^o;

2^o le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o une liste des compétitions et des événements de sports de combat que le demandeur organise ou sanctionne annuellement;».

3^o la suppression du paragraphe 5^o.

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, de «en caractères d'au moins 10 points, au recto seulement, sur papier de format 21,5 cm X 35,5 cm».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, de «et la numérotation»;

2^o par le remplacement, à la fin, de «doivent être identiques à celles du dernier règlement approuvé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sauf si un article a été abrogé ou ajouté» par «doit respecter l'ordre des matières prévues à l'article 1 du Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité (chapitre S-3.1, r.4)».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.